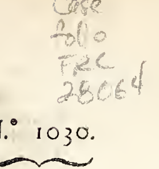




N.° 1030.

LOI

Relative à l'organisation du Corps législatif, à ses fonctions & à ses rapports avec le Roi.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Juin 1791.

Articles sur l'organisation du Corps législatif, ses fonctions & ses rapports avec le Roi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait par son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Décret de septembre 1789. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il sera dit ci-après.

II.

Idem. L'Assemblée Nationale sera permanente.

A

III.

Décret de septembre 1789.

Elle ne sera composée que d'une chambre.

IV.

Idem.

Chaque législature sera de deux ans.

V.

Idem.

Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VI.

Aucun état, profession ou fonction publique, n'excluent de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la Constitution.

VII.

Les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs & administrateurs de ces contributions, les commissaires à la Trésorerie nationale, les agens du Pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du Roi, & ceux qui pour des services de même nature reçoivent des gages & traitemens des particuliers, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

VIII.

L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires & de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celle de représentant au Corps législatif pendant toute la durée de la législature.

IX.

Les membres des administrations de Département & de District, les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics, les maires, officiers municipaux & procureurs des communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans les cas de mort ou de démission.

X.

Les juges feront remplacés pendant la durée de la légiflature par leurs fuppléans; & le Roi pourvoira, par des brevets de commiffion pour le même temps, au remplacement de fes commiffaires auprès des tribunaux.

X I.

Les militaires qui feront membres du Corps légiflatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de députés, pour aller prendre, le commandement des troupes fans l'autorifation du Corps légiflatif.

X I I.

Tous les fonctionnaires publics députés au Corps légiflatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens ; & à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire fera fupérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur fera imputé en déduction fur l'autre.

X I I I.

Les membres d'une légiflature pourront être réélus à une légiflature fuivante, & ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

X I V.

Le renouvellement du Corps légiflatif qui aura lieu tous les deux ans, fe fera de plein droit & fans lettre de convocation du Roi.

X V.

Chaque nouveau Corps légiflatif fe réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu fes féances.

X V I.

Les affemblées primaires feront convoquées à cet effet par les procureurs-fyndics des Diftricts, pour le premier dimanche de

mars ; & les électeurs nommés se réuniront sans délai, afin que tous les représentans soient élus avant le 15 avril.

XVII.

Les procureurs-syndics seront avertis avant le 15 février par le procureur-général-syndic du Département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auroient pas fait la convocation.

XVIII.

En cas de refus ou de négligence des procureurs-syndics des Districts, le procureur-général-syndic, & à son défaut, le directoire de Département, seront tenus après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai; & les procureurs-syndics coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire de Département.

XIX.

Au cas de l'article précédent, si le procureur-général-syndic & le directoire de Département avoient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier seroit destitué & le second dissous par acte du Corps législatif qui n'auroit pas besoin d'être sanctionné; & les assemblées primaires seroient convoquées par les commissaires que le Corps législatif délégueroit.

XX.

Aussitôt que l'élection des députés au Corps législatif sera terminée en chaque Département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui & du secrétaire, aux archives de l'Assemblée Nationale.

XXI.

L'archiviste sera faire, à mesure que les procès-verbaux lui

parviendront, la liſte des noms des députés élus pour compoſer la nouvelle légiſlature.

XXII.

Les députés ſe rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des ſéances du Corps légiſlatif; l'archiviſte placé au bureau des ſecrétaires, fera l'appel des noms inſcrits ſur la liſte, & notera ceux des députés abſens.

XXIII.

S'il y a moins de deux cents membres préſens, la comparution ſera réitérée le lundi ſuivant à la même heure, & l'appel fait de nouveau dans la même forme.

XXIV.

Cette ſeconde fois, ſi le nombre des députés préſens eſt moindre de trois cent ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne pourra ſe conſtituer que *proviſoirement* ſous la préſidence du doyen d'âge, & les deux membres les moins âgés feront les fonctions de ſecrétaires.

XXV.

L'Aſſemblée ainſi *proviſoirement* conſtituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés préſens, & ne pourra cependant faire aucun acte légiſlatif; mais elle pourra rendre un Décret pour enjoindre aux membres abſens de ſe rendre dans le délai de quinzaine au lieu de la ſéance, à peine de trois mille livres d'amende & d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif.

XXVI.

L'Aſſemblée *proviſoirement* conſtituée, pourra également rendre le Décret, & nommer les commiſſaires pour la convocation des aſſemblées primaires retardées au cas de l'article XIX ci-deſſus.

XXVII.

Les Décrets qui ſeront rendus conformément aux deux articles précédens, n'auront pas beſoin d'être ſanctionnés.

XXVIII.

Auſſitôt que l'Aſſemblée ſera compoſée de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, elle ſe conſtituera *définitivement* ſous le titre d'*Aſſemblée Nationale légiſlative*, & commencera l'exercice de toutes ſes fonctions. Cette conſtitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'eſt trouvé trois cent ſoixante-treize membres préſens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

XXIX.

Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'Aſſemblée ne ſe trouve pas encore compoſée de trois cent ſoixante-treize membres, la conſtitution proviſoire qu'elle auroit faite aux termes de l'article XXIV ci-deſſus, deviendra définitive, & les préſens délibéreront pour les abſens.

XXX.

La vérification des pouvoirs ſera faite en la forme ſuivante.

XXXI.

L'Aſſemblée ſe diviſera en bureaux; ces bureaux ſeront formés, & les procès-verbaux d'élection ſeront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne ſe trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation ſera attribuée.

XXXII.

Un rapporteur de chaque bureau fera à l'Aſſemblée générale le rapport de l'examen fait par ſon bureau, des pouvoirs qui lui auront été diſtribués, & l'Aſſemblée prononcera ſur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

XXXIII.

Auſſitôt que la vérification des pouvoirs ſera terminée & l'Aſſemblée conſtituée définitivement, tous les repréſentans, debout, prononceront au nom du peuple François & par acclamation, le ſerment de *vivre libres ou mourir*.

XXXIV.

Chaque député prêtera enſuite individuellement à la Nation, en préſence de l'Aſſemblée, le ſerment de *maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le Roi Louis XVI; de ne rien propoſer, ni approuver dans le cours de la légiſlature qui puiſſe y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

La formule de ce ſerment ſera prononcée par le préſident, & chaque repréſentant paroiſſant à la tribune, dira : *Je le jure.*

XXXV.

L'Aſſemblée conſtituée définitivement, nommera au ſcrutin individuel, & à la majorité abſolue des ſuffrages, un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires.

XXXVI.

Le Roi ne pourra pas diſſoudre le Corps légiſlatif.

XXXVII.

Le Corps légiſlatif aura le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner.

XXXVIII.

Décret ſur la régence.

(Au commencement de chaque règne, le Corps légiſlatif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.)

XXXIX.

Le Roi pourra convoquer le Corps légiſlatif dans l'intervalle de ſes ſéances, toutes les fois que le beſoin de l'État lui paroîtra exiger ſon raſſemblement.

XL.

Décret ſur le droit de la paix & de la guerre.

(Le Roi ſera tenu, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, de faire cette convocation dans les cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la

force des armes, & lorſque des troubles ſéditieux éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceront la sûreté de l'État. }

XLI.

Dans les cas d'hoſtilités commencées & de troubles ſéditieux qui éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceroient la sûreté de l'État, le Corps légiſlatif pourra auſſi être convoqué par ſon dernier préſident, qui adreſſera l'acte de convocation aux Directoires de Département, chargés de le notifier aux députés & de le faire publier.

XLII.

Le Corps légiſlatif aura la police du lieu de ſes ſéances, & de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

XLIII.

Il aura auſſi pour le maintien de ſa sûreté & du reſpect qui lui eſt dû, la diſpoſition des forces établies ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation, dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

XLIV.

Le Pouvoir exécutif ne pourra faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne en deçà de trente mille toiſes de diſtance du lieu des ſéances du Corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation expreſſe.

XLV.

Lorſqu'il ne ſera queſtion que de ſimples détachemens au-deſſous de cent hommes, il ſuffira que le Pouvoir exécutif en donne avis au Corps légiſlatif, qui pourra, lorſqu'il le jugera néceſſaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens.

XLVI.

Le Corps légiſlatif ſera tous les règlemens qu'il jugera néceſſaires pour l'ordre de ſon travail & pour la diſcipline de ſes ſéances, & il ne pourra prononcer contre ſes membres qui s'écarteront de leurs devoirs, que *la cenſure*, *les arrêts pour huit jours*, ou même

la priſon pour trois jours par forme de punition correctionnelle, ſuivant la gravité de leurs fautes ou délits.

X L. V I I.

Les délibérations du Corps légiſlatif ſeront néceſſairement publiques; les aſſiſtans ſe conformeront aux règles qui ſeront établies pour le maintien du bon ordre, & le Corps légiſlatif pourra faire arrêter & punir correctionnellement ceux qui troubleroient ſes fonctions, ou lui manqueroient de reſpect.

X L V I I I.

Dans toutes les occaſions, le Corps légiſlatif pourra ſe former en *comité général :* cinquante membres pourront exiger qu'il ſe forme en comité général. Lorſque l'Aſſemblée ſera ainſi formée, elle ſera tenue par le vice-préſident, qui n'occupera pas la place du préſident, & les aſſiſtans ſe retireront. Les matières étant éclaircies, nul Décret ne ſera porté que le préſident n'ait repris ſon fauteuil & que les portes n'ayent été ouvertes.

X L I X.

Les procès-verbaux de chaque ſéance ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion.

L.

Décret du 22 décembre 1789.

(Les repréſentans nommés à l'Aſſemblée Nationale par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les repréſentans d'un Département particulier, mais comme les repréſentans de la totalité des Départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entière.)

L I.

Les repréſentans de la Nation ſont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée pendant toute la durée de la légiſlature dont ils ſont membres, & en outre pendant un mois, à compter de l'expiration de cette légiſlature.

L I I.

Aucun repréſentant de la Nation ne pourra être pourſuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raiſon de ſes opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ſes fonctions de repréſentant ; il n'en eſt comptable qu'au Corps légiſlatif.

L I I I.

Les repréſentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être ſaiſis, ſoit *en flagrant délit*, ſoit en vertu d'un *mandat d'arrêt* ; mais la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps légiſlatif aura déclaré qu'il *y a lieu à accuſation.*

L I V.

En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée ſur les biens d'un repréſentant ou contre ſa perſonne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens.

L V.

Tout rapport d'un comité & toute motion ſeront imprimés, diſtribués aux membres de la légiſlature, & ne pourront être délibérés & décrétés que dans la forme ſuivante.

L V I.

Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps légiſlatif devra décider ſi le projet de Décret propoſé doit être rejeté, ou s'il doit être ſoumis à la diſcuſſion.

L V I I.

Si, après le débat qui pourra avoir lieu ſur cette propoſition, il eſt décidé que le projet de Décret doive être rejeté, le préſident prononcera par cette formule :

L'Aſſemblée Nationale légiſlative décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LVIII.

Le projet de Décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être repréſenté une ſeconde fois dans le cours de la même ſeſſion.

LIX.

S'il eſt décidé que le projet de Décret doive être ſoumis à la diſcuſſion, le préſident prononcera par cette formule :

L'Aſſemblée Nationale légiſlative décrète qu'il y a lieu à délibérer.

LX.

Après ce Décret la diſcuſſion ſera ouverte, & pourra être commencée à la même ſéance, ſi quelqu'un des membres demande la parole.

LXI.

Il ſera fait deux autres lectures du projet de Décret à deux ſéances différentes, & à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

LXII.

La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture, & la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de Décret propoſé, & ceux qui voudront parler contre.

LXIII.

Après la troiſième lecture du projet de Décret & la diſcuſſion terminée, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps legiſlatif devra décider s'il ſe trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre temps pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

LXIV.

Si l'opinion de différer la déciſion prévaut, le préſident prononcera par cette formule : *l'Aſſemblée Nationale légiſlative ajourne le projet de Décret propoſé par tel comité* ou *par la motion de*

tel de ses membres, & si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

LXV.

Si, au contraire, l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fonds de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative & la négative.

LXVI.

Les amendemens seront toujours mis aux voix, & décidés avant la proposition principale, & les sous-amendemens avant les amendemens.

LXVII.

Tout projet de loi qui soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année.

LXVIII.

Le Corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins; & aucun Décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présens.

LXIX.

Tout Décret définitif énoncera dans son préambule, 1.° la date de la séance à laquelle le projet aura été lu la première fois ; 2°. le Décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer ; 3.° les dates des séances auxquelles la seconde & troisième lecture du projet auront été faites; 4°. enfin le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

LXX.

Le Roi est chargé par la Constitution de refuser sa sanction aux Décrets qui n'auront pas été délibérés & rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitu-

tionnelle n'y aura pas été obſervée; & ſi quelqu'un de ces Décrets étoit ſanctionné, les Miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer, à peine de reſponſabilité, qui pourra être pourſuivie pendant ſix ans par ceux à qui le Décret ſeroit préjudiciable.

LXXI.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les Décrets urgens qui auront été reconnus & déclarés tels par une délibération préalable du Corps légiſlatif. Ils pourront être diſcutés & arrêtés ſur la première lecture, ſanctionnés & promulgués ſur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule de l'urgence reconnue par le Corps légiſlatif; mais ils n'auront que l'effet de *loix proviſoires*, & pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion ou des ſuivantes.

LXXII.

De même, lorſqu'un projet de loi contiendra pluſieurs articles, les diſpoſitions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais ſeulement pour le corps de la loi, dont les baſes principales pourront, s'il eſt jugé néceſſaire, être réduites en queſtions ſur leſquelles la formalité des trois lectures ſera obſervée.

LXXIII.

Décret de ſeptembre 1789.

(La propoſition des loix appartient excluſivement aux repréſentans de la Nation; le Roi peut ſeulement inviter l'Aſſemblée Nationale à prendre un objet en conſidération.)

LXXIV.

Le Corps légiſlatif ceſſera d'être corps délibérant lorſque le Roi y ſera préſent, ou lorſque le Corps légiſlatif ſe trouvera hors du lieu ordinaire de ſes ſéances, ſi ce n'eſt lorſqu'il aura été forcé par des circonſtances imprévues de ſe réunir ailleurs pour délibérer.

LXXV.

Aucun acte du Corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme

loi, s'il n'eſt fait par les repréſentans de la Nation librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Roi.

LXXVI.

Décret d'octobre 1789. (Le Corps légiſlatif préſentera les Décrets au Roi, ou ſéparément à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble à la fin de chaque ſeſſion.)

LXXVII.

Le Corps legiſlatif nommera à cet effet tous les mois, quatre commiſſaires chargés de porter les Décrets au Roi ; ils marcheront précédés d'un huiſſier, & auſſitôt qu'ils ſe préſenteront, ils ſeront introduits dans la ſalle du conſeil : le Roi ſera averti de leur arrivée, & les commiſſaires lui remettront les Décrets ſans intermédiaire.

LXXVIII.

Décret de ſeptembre 1789. (Le Roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du Corps légiſlatif.)

LXXIX.

Idem. (Dans le cas où le Roi refuſera ſon conſentement, le refus ne ſera que ſuſpenſif.)

LXXX.

Idem. Le refus ſuſpenſif du Roi ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la loi.

LXXXI.

Décret d'octobre 1789. Le conſentement du Roi ſera exprimé ſur chaque Décret par cette formule ſignée du Roi, *Le Roi conſent & fera exécuter* : le refus ſuſpenſif ſera exprimé par celui-ci, *Le Roi examinera.*

LXXXII.

Décret du 2 novembre 1790. Le Corps légiſlatif fera préſenter au Roi deux minutes en papier de chaque Décret, ſignées du Préſident & des Secrétaires, ſur chacune deſquelles le conſentement ou le refus ſuſpenſif du Roi ſeront exprimés par les formules établies par

l'article ci-dessus. Une de ces minutes, avec la réponse du Roi, signée par lui & contresignée par le Ministre de la justice, sera remise aux archives du Corps législatif.

LXXXIII.

Décret d'octobre 1789.

Les Décrets sanctionnées par le Roi, porteront le nom & l'intitulé de *Loix*; elles seront scellées & expédiées aussitôt après que le consentement du Roi aura été apposé au Décret.

LXXXIV.

Décret du 2 novembre 1790.

Le Ministre de la justice fera faire de chaque Décret sanctionné, deux expéditions en parchemin dans la forme qui va être prescrite dans l'article suivant pour la promulgation des loix. Ces deux expéditions, signées du Roi, contresignées par le Ministre de la justice, & scellées du Sceau de l'État, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé aux archives du ministère de la justice; & l'autre sera remis à celles du Corps législatif.

LXXXV.

Décret d'octobre 1789.

La promulgation des loix sera ainsi conçue:

« Louis, par la grâce de Dieu & la loi constitutionnelle de » l'État, Roi des François: A tous présens & à venir; Salut. » L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordon- » nons ce qui suit: (La copie littérale du Décret sera insérée » sans addition ni observation).

» Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps ad- » ministratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent » transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans » leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme » loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait » contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait » apposer le Sceau de l'État.

LXXXVI.

Décret d'octobre 1789.

Les loix seront envoyées au nom du Roi à tous les Corps administratifs, Tribunaux & Municipalités.

LXXXVII.

Idem.

La transcription sur les registres, la lecture, la publication & affiche seront faites sans délai aussitôt que les loix seront parvenues aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, & elles seront mises à exécution dans chaque District à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

LXXXVIII.

Idem.

Le Pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des loix, & il en justifiera au Corps législatif.

LXXXIX.

Tout Décret sur lequel le Roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion ni présenté de nouveau au Roi dans le cours de la même législature.

XC.

Les actes du Corps législatif relatifs à sa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XIX ci-dessus, à la suspension ou destitution des Procureurs-généraux-syndics, & à la suspension ou dissolution des Corps administratifs ou de leurs directoires ; ceux concernant les questions d'éligibilité ou la validité des opérations des Corps électoraux ; ceux par lesquels le Corps législatif aura prononcé sur la responsabilité des ministres, ou décidé *qu'il y a lieu à accusation* ; & tous ceux qui par une disposition expresse de la Constitution ne sont pas soumis à la sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le Roi.

X C I.

Décret de septembre 1789. La création & la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Décret du Corps législatif sanctionné par le Roi.

X C I I.

Idem. Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès du Corps législatif.

X C I I I.

Le Corps législatif fixera les dépenses publiques de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature & leur perception, en fera la répartition entre les Départemens du Royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, & poursuivra la punition des délits, tant des Ministres & des autres Agens principaux du Pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la Constitution de l'État.

X C I V.

Décret d'octobre 1789. Le Corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque législature votera de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, la somme destinée soit à l'acquittement de la dette publique, soit au payement de la liste civile.

X C V.

Le Corps législatif ne pourra insérer dans les Décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction du Roi d'autres Décrets comme inséparables.

XCVI.

Les comptes de dépenſes & de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainſi que les états des beſoins pécuniaires de chaque Département miniſtériel pour l'année ſuivante, ſeront ſoumis au Corps légiſlatif dans chacune de ſes ſeſſions annuelles, & rendus publics par la voie de l'impreſſion.

XCVII.

La fixation de la liſte civile ceſſera de plein droit à chaque changement de règne, & le Corps légiſlatif déterminera de nouveau les ſommes néceſſaires.

XCVIII.

Dans le cas de régence, le Corps légiſlatif fixera les traitemens du Régent & de celui qui ſera chargé de la garde du Roi, ainſi que les ſommes néceſſaires pour les beſoins perſonnels du Roi mineur. Celles-ci pourront être augmentées à meſure que le Roi avancera en âge, & ne ſeront fixées définitivement pour la durée du règne, qu'à la majorité du Roi. Le traitement du Régent ne pourra de même être changé pendant la durée de la régence.

XCIX.

Les fonds de la liſte civile ne pourront être accordés qu'après que le Roi aura prêté, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment que tout Roi des François eſt obligé par la Conſtitution de faire à la Nation, lors de ſon avènement au trône.

C.

Après que le Corps légiſlatif ſera définitivement conſtitué & aura nommé ſes officiers, il enverra au Roi une députation pour lui en faire part. Le Roi viendra faire l'ouverture ſolemnelle de chaque ſeſſion, & pourra inviter l'Aſſemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en conſidération dans le cours de cette ſeſſion, ſans que cette ſolemnité puiſſe être regardée comme indiſpenſable pour l'activité du Corps légiſlatif.

C I.

Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le Corps légiſlatif enverra pareillement au Roi une députation pour lui annoncer le jour où il ſe propoſera de terminer ſes ſéances. Le Roi pourra de même venir faire la clôture ſolemnelle de la ſeſſion.

C I I.

Toutes les fois que le Roi ſe rendra au lieu des ſéances du Corps légiſlatif, il ſera reçu à la porte, & reconduit lorſqu'il ſe retirera, par une députation. Ses Miniſtres ſeuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la ſalle.

C I I I.

Lorſque dans le cours d'une ſeſſion, le Corps légiſlatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il ſera tenu d'en prévenir le Roi par une députation.

C I V.

Si le Roi juge que les beſoins de l'État exigent qu'une ſeſſion ſoit continuée au-delà du terme que le Corps légiſlatif aura annoncé pour ſa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, ſoit une continuation de ſéance, ſoit l'abréviation de l'ajournement, par un meſſage motivé ſur lequel le Corps légiſlatif ſera tenu de délibérer.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois

de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XCI.